Comment est instruite une demande de mise sous protection ?

A l'exception des cas de prodigalité, d'intempérance ou d'oisiveté, l'institution d'une protection nécessite la reconnaissance, par un médecin spécialiste habilité, de l'altération des facultés du majeur.

Cette condition impose la désignation par le juge d'un médecin si ce **certificat médical** ne figure pas déjà dans le dossier.

La protection des libertés fondamentales du majeur visé par la procédure et l'appréciation du

bien-fondé de cette dernière justifient que le juge procède à son audition préalablement à l'institution d'une *tutelle*

ou d'une *curatelle.*

Ainsi, quoique

l'**audition de la personne à protéger** a it usuellement lieu au siège

du tribunal, elle peut, si les circonstances l'imposent, se tenir à

son domicile, dans l'établissement de soins où elle se

trouve, ou encore dans tout autre lieu approprié.

S'il se doit d'informer le *procureur de la République*

et, dans la mesure où il existe, l'avocat de

la

personne

à protéger

pour leur

permettre

d'assister à l'audition, le juge peut

également décider d'y procéder en présence

du médecin traitant ou d'autres personnes

■

Néanmoi

ns, s'il dispose d'élément s laissant

augurer que cette audition serait de

nature à aggraver l'état de santé de

l'intéressé ou provoquer des

troubles, le juge peut y renoncer.

Toutefois, même en cas de dispense

d'audition

,

l'intéressé

a

connaiss
ance de
la
procédur

e

engagée,

souvent

par

l'office de son médecin, dans une

forme appropriée à son état de

santé.

Le refus

du majeur d'être entendu par le

juge ou examiné par le médecin

spécialist
e doit être
constaté
pour

permettre la poursuite de l'*instru*

ction

de

l'affaire.

Par ailleurs, dans le but de

disposer d'une informati on aussi

complète que possible sur la

situation de la personne visée,

le juge se doit de confront

er les opinions éventuel lement

divergentes en recueillant l'**avis**

de ses parents, alliés et

amis

quant à

son

état,

l'opport

unité d'instituer une

protection et le choix

de la

person

ne

la plus

à

même

de se

voir

confier

l'exercice de la

mesure

Pour ce faire, le

juge reçoit lui-mê

me ces person nes. Il

peut,

pour

leur

éviter un déplac

ement

difficile

ou

onéreux, deman

der au

juge du

tribunal

le plus proche de leur

domicil

e de

les

entend

re sur

commi

ssion rogatoire,

ou

plus

fréque

mment

les

consul

ter par

écrit

en leur

adress

ant un

questi

onnair

e.

Un conseil

de

famille

"in

formel

" peut

égale

ment

être

réuni

pour

savoir

si une

protec

tion

s'avèr

e

oppor

tune.

Outre

les

auditi

ons,

le

juge

peut

sollicit er des

rensei gnem ents

auprès des service

es

socia

ux

munic

ipaux,

faire

effect

uer

une

e

nquê

te

socia

le,

nota

mme

nt par

les

servic

es

de

Police ou

de

Gend

arme

rie.

Enfin

, l'avi

s du

méd

ecin

traita

nt

doit

être

recu

eilli

préal

able

ment

à la décis

ion

de

placeme

nt

sous

tutell

e

ou

curat

elle

Une fois

l'ens

embl

e

des

investiga

tions

effec

tuée

s et

un

mois

au

moin

s

avan

t

l'aud

ienc

e où

il

sera

statu

é

sur

l'inst

itutio

n ou

non

d'un

régi

me

de

prot

ectio

n, le

dossier

est

tran

smis

au p

rocu

reur

de

la

Rép

ubliq

ue

afin

de

recu

eillir

son

avis sur

la

déci

sion

á

pren

dre.

Les jour

s

préc

éda

nt

l'audien

ce,

la

procédur

e

peut

être

con

sult

ée

au

secr

étari

at

du g

reff

e

par

le

req

uér

ant,

la

per

son

ne

visé

e et

éve

ntu

elle

me

nt

leur

s

con

seil

s.

Dans le

but

de

prot

ége

r

ses

droi

ts

et

inté

rêts

, le

juge

peut,

de

sa

pro

pre

initi

ativ

e et

san

s

frai

s

pou

r le

maj

eur

inté

res

sé,

désignée

r un

avo

cat.

Lors

de

l'au

die

nce

non

pub

liqu

e,

le

juge

e

peu

t,

s'il

l'est

ime

utile

,

rec

evoi

r le

req

uér

ant

ou

la

per

son

ne

con

cer

née

avant

de

stat

uer.

Il

doit

en

rev

anc

he

ent

end

re,

s'ils

exis

tent

, les

obs

erv

atio

ns

de

leur

s co

nse

ils.

Enfi

n,

auc

une

déc

isio

n

ne

peu

t

être

pris

e si

le

jug

e

ne

dis

pos

e

pas

de

l'av

du

pro

cur

eur

de

la

Ré

pu

bli

qu

par

con

clu

sio

ns

écri

tes

ou

par

réq

uisi

tion

S

oral

es

s'il

ass

iste

à

l'au

die

nce

imp

ort

e

enfi

n

de

sou

lign

er

que

la

déc

isio

n

fais

ant

suit

e à

la

sai

sin

e

du

jug

e

aux

fins

d'in

stit

uer

une

me

sur

e

de

pro

tect

ion

doit

inte

rve

nir

dan

s le

dél

ai

d'u

n

an,

à

déf

aut

de

quo

req

uêt

intr

od

uct

ive

dev

ient

ca

du

qu

et

les

act

es

de

pro

cé

dur

e,

par

ex

em

ple

le

pla

ce

me

nt

SO

us

sa

UV

eg

ard

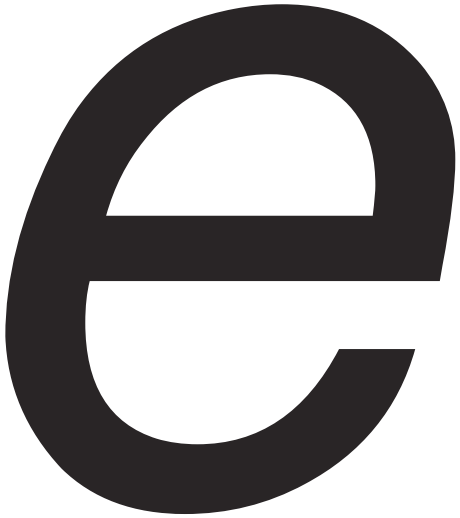

de

jus

tic

e

ou

la

dé

sig

nat

ion

d'u

n

ma

nd

ata

ire

sp

éci

al,

no

n

av

en

us.

Ce

tte

CO

ntr

ain

te

Vis

e à

em

pê

ch

er

la

pé

re

sat

ion

de

me

sur

es

pr

soi

res

Le

jug

em

ent

ins

titu

ant

,

mo

difi

ant

ou

do

nn

ant

ma

ée

à

la

tut

ell

e

ou

la

cu

rat

ell

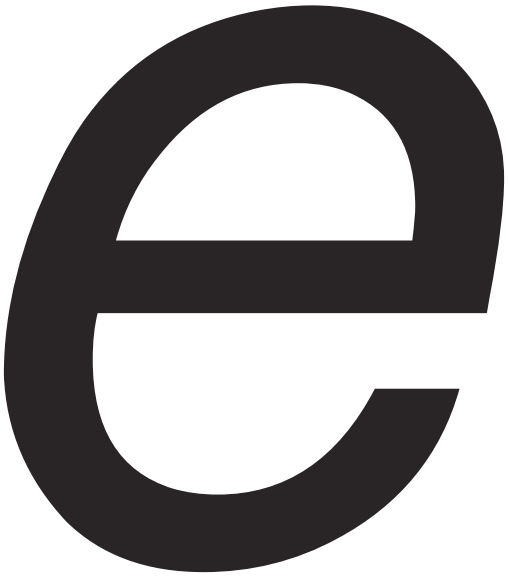

est

op

sa

au

tie

de

ux

m

ois

ap

rè

S

sa

m

en

tio

n

en

m

ar

ge

de

ac

te

de

na

iss

an

ce

CO

ns

er

vé

à

la

m

air

du

lie

u

de

na

iSS

an

ce

de

l'in

tér

es

sé

et

op

sa

e

à

ce

lui

qu

en

a

eu

pe

rs

on

ne

m

en

t

CO

nn

ai

SS

an

ce

fai

t

ég

al

e

m

en

t

l'o

bj

et

d'

un

e

SC

rip

tio

n

au

ré

rto

ire

civ